



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/056

Jugement n° : UNDT/2021/051

Date : 7 mai 2021

Français

Original : Anglais

**Juge :** Mme Margaret Tibulya  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffier :** Mme Abena Kwakye-Berko

BAMBA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseils de la requérante :**

Julia Lee, Bureau de l'aide juridique au personnel

Robbie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseils du défendeur :**

Lucienne Pierre, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

Romy Batrouni, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

### **Rappel des faits et de la procédure**

1. La requérante est entrée au service de l'Organisation en 2004. Avant sa cessation de service, le 1<sup>er</sup> mars 2018, elle travaillait au titre d'un engagement à durée déterminée en qualité d'infirmière (agent des services généraux, classe 4) à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).
2. Le 7 mai 2018, elle a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi afin de contester la décision du défendeur de la licencier.
3. Le défendeur a déposé sa réponse le 8 juin 2018.
4. Le Tribunal a examiné l'affaire les 7, 14, 17 et 21 décembre 2020, le 29 janvier 2021 et les 4, 5 et 19 février 2021, et les personnes suivantes ont été entendues :
  - a. la requérante ;
  - b. le docteur Pontife Isanda Isalimya (le médecin traitant de la requérante au Centre psychiatrique de Sosame) ;
  - c. Mme Lesa Brittain, alors enquêtrice du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), qui a instruit l'affaire de la requérante.
5. La requérante et le défendeur ont respectivement déposé leurs conclusions finales le 10 et le 12 avril 2021. Le 14 avril 2021, la requérante a demandé l'autorisation de modifier ses conclusions finales. Le 16 avril 2021, le défendeur a déposé une réponse à la requête de la requérante.

### **Résumé des faits pertinents**

6. Le 4 mai 2015, la requérante s'est rendue au Centre hospitalier Biopharm pour y effectuer un contrôle de grossesse. Cet examen médical a confirmé qu'elle était enceinte de quatre mois et demi<sup>1</sup>.

7. Aux alentours de juin 2015, soit six mois après le début de sa grossesse, la requérante a fait une fausse couche. Cet événement l'a plongée dans un état dépressif et elle a été admise au Centre psychiatrique de Sosame, à Bukavu, où elle a été traitée pour trouble dépressif grave<sup>2</sup>.

8. Le 30 septembre 2015, la demande de congé de maternité de la requérante pour la période du 5 octobre au 24 janvier 2016 a été approuvée par son supérieur hiérarchique direct<sup>3</sup>.

9. Le 17 décembre 2015, la Division des enquêtes du BSCI a reçu un rapport indiquant que la requérante serait impliquée dans la traite d'enfants. Aux alentours de décembre 2015, le BSCI a ouvert une enquête dans le cadre du dossier n° 0572/15 afin de faire la lumière sur les allégations de traite d'enfants mettant en cause la requérante. Plus précisément, les allégations étaient au nombre de quatre : i) la traite d'enfants ; ii) le fait d'obtenir sciemment un certificat médical pour congé de maternité sans être enceinte ; iii) le fait de soumettre des demandes de remboursement de soins médicaux frauduleuses ; iv) le fait d'accepter de l'argent de la part de collègues aux fins d'une grossesse<sup>4</sup>.

10. La requérante a été interrogée à propos de ces allégations le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, annexe 2.

<sup>2</sup> Requête, par. 5 et 6.

<sup>3</sup> Requête, annexes 7 2) et 7 4).

<sup>4</sup> Requête, par. 4, et annexe 4.

<sup>5</sup> Requête, annexes 7 7) et 7 29).

11. Le 29 septembre 2016, le BSCI a informé la requérante que la faute alléguée n'était pas fondée et que l'affaire était close. Une nouvelle enquête pourrait toutefois être envisagée si de nouvelles preuves se faisaient jour<sup>6</sup>.

12. Le 19 décembre 2016, le BSCI a établi son rapport d'enquête final dans l'affaire n° 0495/16 et a conclu qu'en 2015, la requérante avait frauduleusement demandé et obtenu un congé de maternité au moyen d'un certificat médical obtenu par dol. Le BSCI a transmis le rapport au Département de l'appui aux missions pour examen<sup>7</sup>.

13. Le 13 juillet 2017, la requérante a reçu un mémorandum du chef du Service des politiques en matière de ressources humaines au sein du Bureau des ressources humaines l'accusant de faute. Plus précisément, il a été allégué que le 25 septembre 2015, la requérante avait faussement déclaré au docteur Mubalamba Cizungu qu'elle était enceinte afin d'obtenir un certificat médical attestant de sa grossesse et que, au moyen de ce certificat, elle avait demandé et obtenu auprès de l'Organisation un congé de maternité, du 5 octobre 2015 au 24 janvier 2016, auquel elle n'avait pas droit<sup>8</sup>.

14. La requérante a répondu à ces allégations le 4 octobre 2017. Elle ne les a pas démenties, mais a proposé de compenser les jours de congé de maternité qu'elle avait pris en les remplaçant par ses congés annuels non utilisés, ainsi que par ses congés de maladie certifiés pour la période où elle avait été admise au Centre psychiatrique de Sosame<sup>9</sup>.

15. Le 9 février 2018, la requérante a été informée que, sur la base d'un examen de l'ensemble du dossier, y compris de ses observations, la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait conclu que les allégations la concernant étaient étayées par des preuves claires et convaincantes et avait décidé d'appliquer une mesure disciplinaire sous forme de cessation de service, avec indemnité tenant lieu de préavis et d'indemnité de licenciement, ainsi que de récupérer les pertes subies par l'Organisation, soit 78 jours

---

<sup>6</sup> Requête, annexe 4, et réponse, annexe 1.

<sup>7</sup> Requête, annexes 6 et 7, et réponse, annexe 2.

<sup>8</sup> Requête, annexe 5.

<sup>9</sup> Requête, annexe 8, réponse, annexe 4.



*La question de savoir si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis*

19. Il incombe à l'administration d'établir que la faute alléguée ayant donné lieu à une mesure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire a été commise<sup>14</sup>

erreur en prenant ce congé de maternité, parce que je l'ai pris avec beaucoup de choses dans ma tête qui m'accablaient, et je ne savais même pas si je reviendrais. Tout ce que je savais, c'est que je voulais mourir...

23. Si la déposition de la requérante ne constitue pas un aveu des détails matériels de l'allégation, la transcription de l'entretien enregistré sur support audio avec les enquêteurs indique que la requérante a reconnu plusieurs éléments. Lors de cet entretien, elle a admis que le 25 septembre 2015, elle avait demandé et obtenu du docteur Cizungu un certificat médical attestant qu'elle était enceinte alors qu'en réalité, elle savait qu'elle ne l'était pas<sup>16</sup>.

24. La requérante a reconnu qu'avant de lui délivrer le certificat médical, le docteur Cizungu ne l'avait pas examinée mais s'était fondé sur sa fausse déclaration de grossesse<sup>17</sup>. Elle a également admis qu'alors qu'elle savait pertinemment qu'elle n'était pas enceinte, elle avait utilisé le certificat obtenu frauduleusement pour demander et obtenir un congé de maternité auprès de l'Organisation<sup>18</sup>.

maternité du 5 octobre 2015 au 24 janvier 2016, corroborent également ces





34. Cependant, comme l'a souligné le conseil du défendeur, il est fondamental de relever que la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante concernant sa grossesse, sa fausse couche et l'incapacité mentale qu'elle aurait entraînée, ainsi que le comportement violent de son conjoint et sa décision de la quitter, a été mise en cause par les contradictions et incohérences flagrantes de sa déposition.

35. À cet égard, le Tribunal estime avec le défendeur que le fait que le prétendu résultat de test de grossesse communiqué par le « Centre hospitalier Biopharm » le 4 mai 2015 concerne une femme de 32 ans<sup>27</sup>, alors que la requérante est née le 30 avril 1976 et avait donc 39 ans à l'époque<sup>28</sup>, signifie sans nul doute que le test n'a pas été pratiqué sur elle.

36. Il est également vrai que la requérante s'est contredite lorsqu'elle a déclaré que son conjoint l'avait quittée en septembre 2015 et n'avait plus donné de nouvelles depuis<sup>29</sup>, alors qu'elle affirme que le 25 septembre 2015, elle s'est rendue à l'hôpital et a prétendu être enceinte pour que son conjoint ne la quitte pas<sup>30</sup>. Ces informations contredisent également sa déclaration selon laquelle son conjoint serait responsable de sa prétendue fausse couche. Au moment de la perte de l'enfant, il ne lui aurait pas permis de quitter la maison et aurait pris des dispositions pour que deux de ses amis/médecins pratiquent un curetage à domicile au moyen de matériel médical qu'il aurait acheté<sup>31</sup>.

37. Le Tribunal souscrit pleinement à l'affirmation du défendeur selon laquelle si le conjoint de la requérante avait réellement organisé son prétendu avortement forcé en septembre 2015, et s'il s'était donné la peine de faire en sorte que ses amis médecins pratiquent un curetage, il aurait su qu'elle n'était plus enceinte et elle n'aurait pas eu besoin d'obtenir un faux certificat médical pour le convaincre du contraire.

---

<sup>27</sup> Annexe R/2, doc. 010, Résultat de test de grossesse, 4 mai 2015.

<sup>28</sup> Annexe R/1, Notification administrative, 29 juin 2016.

<sup>29</sup> Réponse, annexe R/2, doc. 007, Transcription de l'entretien enregistré sur support audio avec la requérante, 1<sup>er</sup> juillet 2016, partie 1, p. 72.

<sup>30</sup> Ibid., p. 152 et 154.

<sup>31</sup> Ibid., p. 86 et 87.

38. En outre, en toute logique, même dans l'hypothèse où l'affirmation de la requérante serait acceptée, à savoir qu'elle aurait prétendu être enceinte parce que son conjoint voulait la quitter, cela n'expliquerait pas pourquoi, après avoir obtenu un faux certificat médical auprès du docteur Cizungu, la requérante a utilisé ce document frauduleux pour demander un congé de maternité.

39. L'autre contradiction réside dans l'affirmation de la requérante, énoncée dans sa requête, selon laquelle elle a demandé un congé de maternité parce qu'elle avait honte d'avoir perdu un enfant<sup>32</sup>, alors qu'elle déclare avoir eu honte de dire qu'elle avait fait une fausse couche *parce qu'elle* avait déjà obtenu un congé de maternité<sup>33</sup>.

40. Il est à noter que la requérante ne fait aucun commentaire sur les contradictions énoncées ci-dessus. Elle ne fournit aucune explication à leur sujet alors qu'elles constituent le fondement de sa requête. Le Tribunal estime que la version des faits que présente la requérante est très peu fiable, ce qui laisse incontestés l'affirmation et les éléments de preuve du défendeur selon lesquels, le 25 septembre 2015, la requérante a faussement déclaré au docteur Cizungu qu'elle était enceinte et a obtenu un certificat

l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut ».

42. Le Code de conduite de la MONUSCO énonce que son personnel ne doit pas faire de fausses déclarations ou accepter des prestations auxquelles il n'a pas droit.

43. Le fait que la requérante ait faussement déclaré au docteur Cizungu qu'elle était enceinte, qu'elle ait obtenu un certificat médical attestant de sa grossesse et qu'au moyen de ce certificat elle ait demandé et obtenu auprès de l'Organisation un congé de maternité, du 5 octobre 2015 au 24 janvier 2016, auquel elle n'avait pas droit témoigne d'un manque d'intégrité ou d'une grave malhonnêteté de sa part. Un tel comportement constitue un manquement au Statut et au Règlement du personnel cités plus haut. Sur cette base, le Tribunal conclut que les faits établis constituent une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel.

*La question de savoir si la sanction est proportionnelle à l'infraction*

44. Selon la norme juridique, le principe de proportionnalité limite le pouvoir discrétionnaire en ce qu'il exige que toute décision administrative n'excède pas la force nécessaire pour atteindre le résultat voulu. L'exigence de proportionnalité a pour but d'éviter tout déséquilibre entre les répercussions positives et négatives d'une décision administrative et d'inciter l'auteur de la décision à évaluer le caractère indispensable de la mesure et à envisager



prestation à laquelle elle n'avait pas droit. Ce comportement a constitué un facteur aggravant qui a justifié l'imposition de la sanction en question.

51.

*La question de savoir si l'enquête et la procédure disciplinaire ayant abouti à la sanction infligée à la requérante étaient entachées de violations des garanties judiciaires*

55. Le Tribunal est conscient de l'exigence selon laquelle une procédure disciplinaire interne doit respecter les principes d'équité et de justice naturelle<sup>40</sup>. À cet égard, il n'est pas contesté que la requérante a été interrogée dans le cadre de l'enquête et que l'entretien a été enregistré sur support audio. Dans le mémorandum relatif aux allégations, la requérante a été informée de son droit de demander l'assistance d'un conseil et a eu la possibilité de commenter les allégations, ce qu'elle a fait. Ses commentaires ont été dûment pris en compte. Ainsi, le droit de la requérante à une procédure équitable a été respecté tout au long de l'enquête et de la procédure disciplinaire.

56. La requérante met toutefois en avant certains problèmes de traduction lors de l'entretien avec le BSCI pour affirmer que le Bureau n'a pas mené une enquête correcte. Elle affirme notamment que le terme « *curettage* » n'est ni correctement traduit ni mentionné dans la transcription, tout comme les termes « *complot* » ou « *plot* ». En outre, l'incapacité de l'interprète à restituer correctement les temps des verbes aurait entraîné une confusion et un malentendu complet sur l'état d'esprit de la requérante concernant la question de savoir si elle était certaine que les deux praticiens zambiens étaient de véritables médecins au moment où ils avaient pratiqué le curetage.

57. Les griefs ci-dessus font partie d'une plainte générale selon laquelle les enquêteurs n'ont pas suffisamment examiné le fait qu'en raison de sa maladie mentale, la requérante n'avait pas l'intention requise de commettre une fraude (qui doit être établie par des preuves claires et convaincantes). Cette situation aurait été renforcée par le fait que la transcription de l'entretien de la requérante avec le BSCI omet les informations les plus importantes, ce qui rend le récit confus et incomplet, et par le fait que l'enquêtrice (Mme Brittain) n'a pas compris les preuves de la requérante en raison

---

<sup>40</sup> Jugement *Mmata* (UNDT/2010/053).





Affaire n°